

CHRONIQUE
CONSTITUTIONNELLE FRANÇAISE

(1^{er} JANVIER – 8 MAI 2002)

Les références aux 23 premières chroniques sont données sous le sigle CCF suivi du numéro correspondant de Pouvoirs et de la page du recueil qui les réunit : Chroniques constitutionnelles françaises, 1976-1982 (PUF, 1983).

137

REPÈRES

- 1^{er} janvier. L'euro devient la monnaie nationale.
- 17 janvier. Le président Chirac se réfère à « la fracture sociale » lors de son déplacement à Auxerre (Yonne).
- 19 janvier. M. Chevènement crée le « Pôle républicain ».
- 23 janvier. La cour d'appel de Versailles annule l'ensemble de la procédure relative à l'affaire des « Irlandais de Vincennes ».
- 25 janvier. Le tribunal correctionnel de Paris condamne le général Aussarresses pour apologie de crime de guerre.
- 26 janvier. Réunion au Palais de l'Élysée du « comité de pilotage » en vue de la candidature de M. Chirac. À l'opposé, le principe d'une « République impartiale » est rappelé par M. Bayrou.
- 27 janvier. M. Jospin se déclare « disponible pour les rendez-vous politiques à venir. » « Je m'y prépare », annonce-t-il.
- 29 janvier. Colloque organisé au Sénat sur le septennat de M. Giscard d'Estaing, en sa présence.
- 4 février. Les juges d'instruction referment le dossier Elf.
- 5 février. M. Schuller, poursuivi dans l'affaire des HLM des Hauts-de-Seine, est incarcéré à son retour de Saint-Domingue.
- 6 février. La Cour de cassation confirme la condamnation de M. Bové à une peine de prison ferme.
- 11 février. M. Chirac annonce sa candidature pour un nouveau mandat, en Avignon.
- 18 février. Le franc cesse d'avoir cours légal.
- 20 février. La chaîne Arte diffuse le film de Raymond Depardon consacré à l'élection présidentielle de M. Giscard d'Estaing en 1974 : *Une partie de campagne*.
- M. Jospin annonce par télécopie

sa candidature à l'élection présidentielle.

21 février. Décès du doyen Georges Vedel.

– « Je suis socialiste d'inspiration, mais le programme que je propose au pays n'est pas un projet socialiste », déclare M. Jospin sur France 2.

23 février. L'UEM (« L'Union en mouvement ») se réunit à Toulouse. M. Bayrou y intervient.

28 février. La convention sur l'avenir de l'Europe tient sa réunion inaugurale à Bruxelles sous la présidence de M. Giscard d'Estaing.

138 27 mars. Un forcené assassine huit conseillers municipaux lors de la réunion du conseil à Nanterre (Hauts-de-Seine).

15 avril. M. Séguin renonce à toute candidature aux futures élections législatives.

23 avril. L'UEM cède la place à l'UMP (« L'Union pour la majorité présidentielle ») en vue des élections législatives.

28 avril. M. Bayrou, au nom de l'UDF, refuse de rejoindre l'UMP.

30 avril. Les nationalistes corses se retirent définitivement du processus de Matignon.

8 mai. Attentat terroriste anti-français à Karachi (Pakistan).

décision 445 DC du 12-1 répond d'abord que le moyen est inopérant, car lesdits amendements ont été déposés avant la réunion de la CMP. Confirmant la répudiation des « limites inhérentes », le Conseil rappelle ensuite que de telles adjonctions ou modifications, « quels qu'en soient le nombre et la portée », ne sauraient toutefois être dépourvus de tout lien avec le projet, mais que celui-ci comportait dès son dépôt des dispositions relatives aux licenciements et que les amendements incriminés ne sont donc pas dénués de lien avec le texte.

ASSEMBLÉE NATIONALE

– *Bibliographie*. Assemblée nationale, une année, rapport d'activité 2001, 2002 ; D. Migaud, « La mission d'évaluation et de contrôle », *RFFP*, n° 77, mars 2002, p. 47.

– *Ajournement des travaux*. Conformément à la tradition républicaine (cette *Chronique*, n° 101, p. 145), l'Assemblée a ajourné ses travaux, le 22-2 (p. 1776), en prévision des futures échéances électorales. Elle laisse à son président le soin de la convoquer.

V. *Loi. Parlement. Parlementaires en mission. Sénat.*

AMENDEMENT

– *Articles additionnels*. Aux députés qui contestaient l'introduction par voie d'amendements du gouvernement, en deuxième lecture de la loi de modernisation sociale, de nombreux articles additionnels – dont plus de 14 concernent les licenciements et auraient donc dû faire l'objet d'un projet distinct –, la

AUTORITÉ JUDICIAIRE

– *Bibliographie*. Association française pour l'histoire de la justice, *La Justice des années sombres (1940-1944)*, La Documentation française, 2001 ; D. Soulez-Larivière, H. Dalle (dir.), *Notre justice*, Robert Laffont, 2002 ; USM, *Le Nouveau Pouvoir judiciaire*, n° spécial,

avril 2002 ; O. Beaud, « L'émergence d'un pouvoir judiciaire sous la V^e République : un constat critique », *Esprit*, janvier 2002, p. 108 ; H. Haenel, « Juge : ni saint ni héros », *Le Figaro*, 18-1 ; J.-M. Coulon, « La justice en procès », *D*, 2002, p. 493.

– *Action disciplinaire*. Suivant la tradition, la garde des Sceaux a entériné, le 28-3, l'avis de la formation disciplinaire du parquet, s'agissant de l'affaire des disparues de l'Yonne, en sanctionnant trois magistrats et en prononçant la relaxe d'un autre (*Le Monde*, 29 et 30-3).

– *Indépendance*. La garde des Sceaux a déposé, le 5-12-2001, une plainte entre les mains du procureur de la République près le TGI de Paris du chef d'injure publique envers une administration publique (la police), en application de la loi du 29-7-1881, à la suite de la publication par le Syndicat de la magistrature d'un ouvrage intitulé *Vos papiers, que faire face à la police ?* (AN, Q, p. 1579). La couverture de ce dernier représentait un policier dépourvu de toute aménité.

– *Indépendance (suite)*. Lors de la rentrée solennelle de la Cour de cassation, le 11-1, le Premier président, M. Guy Canivet, a mis en cause le Parlement désireux de briser la jurisprudence « Perruche » du 17-11-2000. Il a rappelé, en substance, la décision du Conseil constitutionnel du 22-7-1980, *Validations législatives* (CCF, n° 15, p. 65) : « il n'appartient ni au législateur ni au gouvernement de censurer les décisions des juridictions, d'adresser à celles-ci des injonctions et de se substituer à elles dans le jugement des litiges relevant de leur compétence ».

V. *Conseil supérieur de la magistrature*.

AUTORITÉ JURIDICTIONNELLE

– *Bibliographie*. J. Massot, « Le Conseil d'État et le droit communautaire. Le rôle des formations consultatives », *Mélanges Paul Sabourin*, Bruylant (Bruxelles), 2001, p. 245 ; *EDCE*, n° 53, 2002.

BICAMÉRISME

– *Bibliographie*. M. Reydellet, « Le bicamérisme a-t-il un avenir en France ? », *RDP*, 2001, p. 1779.

– *Commission mixte paritaire*. La décision 2002-454 DC du 17-1, *Loi relative à la Corse*, tranche la divergence d'appréciation qui oppose les députés aux sénateurs s'agissant du déroulement des travaux des CMP. Les députés considèrent que la CMP a échoué dès qu'un désaccord se manifeste et qu'il est donc inutile de poursuivre, tandis que les sénateurs estiment que la délibération doit continuer, car elle peut conduire à des rédactions transactionnelles pour d'autres dispositions, lesquelles sont susceptibles d'être retenues lors de la nouvelle lecture qui suit l'échec de la CMP. Le Conseil a écarté l'interprétation sénatoriale en considérant que lorsque la CMP ne parvient pas à un accord sur une disposition « son échec peut être alors constaté pour l'ensemble des dispositions restant en discussion ».

CODE ÉLECTORAL

– *Bibliographie*. *Code électoral*, Dalloz, 11^e éd., 2002.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

– *Bibliographie*. M. Elfort, J.-Y. Faberon, V. Goesel-Le Bihan, Th. Michalon et F. Reno (dir.), *La Loi d'orientation pour l'outre-mer du 13-12-2000*, PUAM, 2001 ; L. Fougère, J.-P. Machelon et F. Monnier (dir.), *Les Communes et le Pouvoir*, PUF, 2002 ; J. Ferstenbert et C. Cornet, *Les Grands Arrêts du droit de la décentralisation*, Dalloz, 2^e éd., 2001 ; J.-P. Dubois, « Une révolution territoriale silencieuse : vers une nouvelle séparation des pouvoirs », *Esprit*, janvier 2002, p. 122 ; Ch. Zorgbibe, « Îles australes françaises : un territoire-fiction ? », *Mélanges Paul Sabourin, op. cit.*, p. 409 ; J.-B. Mattret, « La loi 2001-1248 du 21-12-2001 relative aux chambres régionales et à la Cour des comptes », *RFFP*, n° 77, mars 2002, p. 251 ; M. Verpeaux (dir.), « Le droit constitutionnel des collectivités territoriales », *CCC*, n° 12, 2002, p. 86 ; « Collectivités territoriales à statut spécial » (dossier), *AJDA*, 2002, p. 86 ; « Décentralisation : réformes en cours » (dossier), *ibid.*, 2002, p. 281.

– *Corse*. La décision 2002-454 DC du 17-1, *Loi relative à la Corse*, a déclaré non conformes les dispositions autorisant les expérimentations législatives dérogatoires et confirmé sous réserve celles qui concernent la dévolution d'un pouvoir réglementaire à la collectivité territoriale ainsi que l'enseignement de la langue corse. Les autres moyens invoqués par les saisissants ont été écartés sans que le Conseil estime devoir soulever d'office aucune question de conformité. Il a tout d'abord spécifié que, si le nouvel article L 4424-1 du code général des collectivités territoriales (« L'Assemblée règle par ses délibérations les

affaires de la Corse ») ne précise pas qu'il s'agit des « seules affaires de la collectivité territoriale », il ne peut être entendu comme ayant une autre portée et ne porte donc pas atteinte, comme le redoutaient les sénateurs saisissants, aux compétences des communes et départements de Corse qu'il ne place pas sous la tutelle d'une autre collectivité territoriale (cons. 7). En ce qui concerne les transferts de compétences dans les domaines de la politique culturelle, du développement touristique et de l'environnement, les dispositions critiquées « ne transfèrent à la collectivité territoriale de Corse que des compétences limitées, dans des matières ne relevant pas du domaine de la loi ; qu'elles en définissent précisément le champ d'application, les modalités d'exercice et les organes responsables ». Ces compétences, souligne le Conseil, devront être mises en œuvre dans le respect des règles et principes de valeur constitutionnelle ainsi que des lois et règlements auxquels il n'est pas explicitement dérogé par la volonté du législateur. Dès lors, les dispositions critiquées ne peuvent être regardées comme portant atteinte à l'indivisibilité de la République, à l'intégrité du territoire ou à la souveraineté nationale (cons. 29).

– *Corse (suite)*. Le décret 2002-823 du 3-5 (p. 8751) modifie des dispositions du CGCT.

– « *Démocratie de proximité* ». La loi 2002-276 du 27-2 (p. 3808) est relative à la participation des habitants à la vie locale. À ce titre, dans les communes de 80 000 habitants et plus, le conseil municipal fixe le périmètre des quartiers, lesquels sont dotés d'un conseil qui peut être consulté et faire des pro-

positions (nouvel art. L 2143-1 du CGCT).

– *Droit local alsacien-mosellan*. La loi 2002-306 du 4-3 (p. 4166) porte réforme de la loi du 1^{er}-6-1924 (*PFRLR* virtuel) mettant en vigueur la législation civile française en matière de publicité foncière.

– *Libre administration*. Par une ordonnance du juge des référés, le Conseil d'État a jugé, le 24-1 (*Commune de Beaulieu-sur-Mer c. ministre de l'Intérieur*, *PA*, 14-3) que l'inclusion d'une commune dans une communauté d'agglomération, sans que celle-ci ait donné son assentiment, affecte ce principe qui constitue une « liberté fondamentale » (art. L 521-2 du code de justice administrative).

– *Responsabilité pénale des élus*. Le tribunal correctionnel de Millau a condamné, le 12-9-2001, pour la première fois, pour homicide involontaire, un maire en application de la loi du 10-7-2000 (*PA*, 6-3) (cette *Chronique*, n° 96, p. 196).

V. *Conseil constitutionnel. Habilitation législative. Loi. Pouvoir réglementaire. République. Validation législative*.

COMMISSION

– *Rapporteur général de la commission des finances*. La directrice du budget a opposé une fin de non-recevoir, le 9-4, à M. Marini, rapporteur général de la commission sénatoriale des finances, qui souhaitait obtenir la note relative à l'équilibre des finances publiques d'ici 2004, conformément aux engagements

européens de la France (*Le Monde*, 11-4).

V. *Loi de finances. Parlement*.

COMMISSION D'ENQUÊTE

– *Sénat*. À l'initiative des présidents des quatre groupes de la majorité sénatoriale, le Sénat a décidé, le 12-2, la création d'une commission d'enquête de 21 membres sur les moyens de répondre à la délinquance des mineurs, en particulier sur les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation auxquelles les mineurs délinquants peuvent être soumis et leur adaptation à la nécessité de réinsertion de ces mineurs (*Info Sénat*, n° 810, p. 10).

141

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

– *Bibliographie*. F. Luchaire, *Le Juge constitutionnel en France et aux États-Unis*, Economica, 2002; M.-Chr. Steckel, *Le Conseil constitutionnel et l'Alternance*, LGDJ, 2002; J. Gicquel, « L'autonomie de la procédure suivie par le Conseil constitutionnel », *Liber amicorum Jean Waline*, Dalloz, 2002, p. 587; J. Robert, « La démission du président du Conseil constitutionnel », *ibid.*, p. 77; P. Jan, « Déferer une loi au Conseil constitutionnel, un choix discrétionnaire attaché à la procédure législative » (ord. du Conseil d'État du 7-11-2001), *RDP*, 2001, p. 1645, et « La notion de publication des décisions du CC », *PA*, 20-2; B. Stirn, « Conseil constitutionnel et Conseil d'État: concurrence ou complémentarité », *Mélanges Paul Sabourin*, op. cit., p. 367; G. Courtois, « Haro sur le CC »,

Le Monde, 20/21-1; *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 12, Dalloz, 2002.

– *Chr. RFDC*, 2001, p. 721 et 775.

– *Rec.*, 2001, Dalloz, 2002.

– *Notes*, J.-É. Schoettl, sous 2001-457 DC, 27-12-2001, *PA*, 7-1; 2002-458, DC, 7-2, *ibid.*, 19-2; « Le Conseil constitutionnel et la Corse », *D*, 2002, p. 100.

– *Adresse au législateur. V. Loi.*

142

– *Compétence prospective*. Le législateur a entendu le Conseil (cette *Chronique*, n° 101, p. 133) : à preuve, la loi 2002-214 du 19-2 modifiant celle du 19-7-1977 relative aux sondages électoraux (p. 3257) (v. *infra*).

– *Condition des membres*. En 2002, M^{me} D. Schnapper a publié chez Gallimard un livre intitulé *La Démocratie providentielle. Essai sur l'égalité contemporaine*. MM J.-Cl. Colliard et O. Dutheillet de Lamothe ont été respectivement promu officier et nommé chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur (décret du 29-3, p. 5715 et 5707) (cette *Chronique*, n° 100, p. 194).

– *Décisions. V. tableau ci-après.*

– *Non-événement*. La loi du 4-3 (p. 4118) brisant la jurisprudence *Perruche* de la Cour de cassation n'a pas été déferée au Conseil en dépit d'un appel des rapporteurs parlementaires (v. Cl. Évint et P. Fauchon, « Arrêt Perruche : au Conseil constitutionnel de trancher », *Le Monde*, 16-2) et d'une

tentative de députés socialistes (*BQ*, 14-2) (cette *Chronique*, n° 101, p. 133).

– *Polémique*. La censure de l'article 107 de la loi de modernisation sociale relatif au licenciement économique (2001-455 DC) a été à l'origine de nouvelles attaques contre le Conseil (cette *Chronique*, n° 99, p. 204). Outre les indignations du PCF (« Qu'on supprime le Conseil constitutionnel ! » s'est exclamé M. Hue) et de M. Mamère dénonçant une « décision réactionnaire et provocatrice » (*Le Monde*, 15 et 22-1), le porte-parole du PS, M. Peillon, a mis en cause nommément, le 14-1, le rapporteur du Conseil, M. Dutheillet de Lamothe, en estimant que la décision avait été « plus partisane que juridique » (*BQ*, 15-1). Quant à M. Jospin, tout en prenant acte, il a considéré, le 15-1, cependant que « la liberté d'entreprendre n'est pas la liberté de licencier », soulignant que l'affirmation du « droit au travail » était visée dans le préambule de la Constitution (*ibid.*, 16-1).

Après la censure du transfert de pouvoir législatif à l'assemblée de Corse (2001-454 DC), M. Hollande a déploré « l'interprétation particulièrement discutable de la Constitution » (*Le Monde*, 19-1). Le Premier ministre a été interpellé à l'Assemblée nationale par M. Plagnol (UDF) le 22-1 : « Pouvez-vous vous engager à être, à l'avenir, plus respectueux du droit et, dans l'immédiat, à faire cesser les attaques contre le Conseil constitutionnel dont les décisions s'imposent à tous ? » (p. 776). M. Jospin a fait état, en réponse, de 23 censures depuis 1997, contre 27 en quatre ans pour les gouvernements Balladur et Juppé (*ibid.*). Ces prises de position, critiquables en soi, ne sauraient dissimuler, cependant, le jeu de rôle

- 12-1 2001-455 DC (JO du 18-1). Loi relative à la modernisation sociale. V. *Libertés publiques. Loi et ci-dessus.*
- 17-1 2001-454 DC (JO du 23-1). Loi relative à la Corse. V. *Collectivités territoriales. Loi. Pouvoir réglementaire. République et ci-dessous.*
- 7-2 2002-458 DC (JO du 12-2) LO portant validation de l'impôt foncier sur les propriétés bâties en Polynésie française. V. *Validation législative.*
- 21-2 Décision portant nomination des délégués du CC chargés de suivre sur place les opérations relatives à l'élection du président de la République (p. 3566). V. *Élection présidentielle.*
- 8-3 Décision portant nomination de délégués du CC chargés de suivre outre-mer les opérations relatives à l'élection du président de la République (p. 4486). V. *Élection présidentielle.*
- 21-3 Décision modifiant la précédente (p. 5250). V. *Élection présidentielle.*
- 4-4 Décision arrêtant la liste des candidats à l'élection présidentielle (p. 5999). V. *Élection présidentielle.*
- 7-4 Réclamations contre la décision du 4-4 arrêtant la liste des candidats à l'élection présidentielle (p. 6360 et 6361). V. *Élection présidentielle.*
- 15-4 Hauchemaille, Meyet et Cazaux (p. 6864). Meyet (p. 6865). V. *Élection présidentielle.*
- 24-4 Déclaration relative aux résultats du premier tour de scrutin de l'élection présidentielle (p. 7369). V. *Élection présidentielle.*
- 25-4 Décision relative à la liste des candidats habilités à se présenter au second tour de l'élection présidentielle (p. 7487). V. *Élection présidentielle.*
- 8-5 Décision portant proclamation des résultats de l'élection du président de la République (p. 9084) V. *Élection présidentielle.*
- 8-5 Déclaration de situation patrimoniale de M. Jacques Chirac proclamé président de la République (p. 9092).
- 9-5 Association Déclic, Auguste, Féler, Hauchemaille, Bidalou (p. 9095). V. *Élection présidentielle.*

auquel les pouvoirs publics se livrent tout bien considéré, à l'égard du Conseil, en se défaussant sur lui, comme, en 1984, à propos de la loi Savary sur l'Université (cette *Chronique*, n° 30 p. 169). À cet égard, il est subodoré pour la Corse, et avéré pour la définition du licenciement économique que le Premier ministre a privilégié la négociation politique avec les députés communistes par rapport à

la procédure juridique de l'article 49 al. 3C, comme il s'y était engagé, du reste, lors de la formation du gouvernement en 1997 (v. *Le Temps de répondre*, Stock, 2002, p. 88).

– *Procédure.* En vue de favoriser la lisibilité des décisions (cette *Chronique*, n° 99, p. 205), une innovation est à relever : à l'occasion de l'examen de la loi

relative à la Corse (2001-454 DC), les réserves d'interprétation sont dorénavant rapportées, dans le dispositif, aux considérants numérotés.

À l'exemple de la matière référendaire (cette *Chronique*, n° 96, p. 199), le président Guéna a désigné deux rapporteurs (les mêmes au demeurant) s'agissant respectivement de l'établissement de la liste des candidats à l'élection présidentielle, le 4-4, lesquels seront présents à la conférence de presse donnée par Y. Guéna, et de la déclaration à l'issue du premier tour de l'élection, le 24-4, et de la proclamation de l'élection, au second tour, le 8-5 (p. 7369 et 9084).

Au surplus, le Conseil a usé de réserves d'interprétation, au point de rattraper, telle une « grille de lecture » (CCC, n° 12, p. 30), pour utiliser un euphémisme, la loi du 9-5-2001 relative à l'égalité professionnelle entre les sexes, qui ne lui avait pas été déférée, en matière de composition de jury (2001-455 DC, cons. 115).

En dernière analyse, le juge a soulevé d'office des dispositions (*idem*, cons. 112 et 126).

– *Procédure (suite)*. À propos de l'élection présidentielle, le Conseil a innové. Par « un effort de transparence vis-à-vis des personnes présentées » (communiqué de presse du 4-4), celles-ci ont été, en effet, informées dès le 21-3, c'est-à-dire une semaine après le début de l'envoi des formulaires appropriés, puis chaque jour de la semaine suivante, du nombre de présentations recueillies regardées comme conformes et du nombre des départements dont elles émanaient. Au surplus, il a été procédé à un second examen des présentations comportant des vices de forme ou susceptibles d'être régularisées (*ibid.*).

En dernière analyse, le Conseil a adressé, le 2-5, à ses délégués une note en vue de préserver « la dignité et la sincérité du vote », en cas d'attitude ostentatoire ou désobligeante d'électeurs. Sur ce fondement, les opérations de vote de la commune de Villemagne (Aude) seront annulées le 8-5 (p. 9084) (v. *Élection présidentielle*).

– *Saisine*. Conformément à l'opinion doctrinale, le recours devant le juge constitutionnel ressortit à la catégorie des « actes politiques » (R. Chapus) ou « actes de gouvernement » insusceptibles d'être accueillis par le juge administratif (Conseil d'État, ordonnance de référé, 7-11-2001, *Tabaka*). Juste retour des choses, après l'acceptation du recours pour excès de pouvoir en matière de délégalisation (art. 37, al. 2 C) (cette *Chronique*, n° 93, p. 254).

V. *Collectivités territoriales. Élection présidentielle. Libertés publiques. Loi. Validation législative.*

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

– *Audition*. La section des affaires sociales, réunie le 17-4 (p. 6713), a entendu M. Mélenchon, ministre délégué à l'Enseignement professionnel.

– *Présidence*. M. Dermagne a été renouvelé dans ses fonctions, le 26-2 (cette *Chronique*, n° 92, p. 220). Il s'est déclaré favorable à ce que la représentation de la société civile puisse avoir « le premier mot sur les projets de loi » (*Les Échos*, 27-2).

V. *Loi*.

CONSEIL DES MINISTRES

– *Composition*. V. *Gouvernement*.

CONSEIL SUPÉRIEUR
DE LA MAGISTRATURE

– *Avis*. Conformément à la pratique observée, la garde des Sceaux a entériné l'avis émis par la formation disciplinaire du parquet à propos de l'affaire des disparues de l'Yonne.

– *Élection des magistrats des cours et des tribunaux*. En application de la LO du 5-2-1994 modifiée (cette *Chronique*, n° 100, p. 201), le décret 2002-442 du 2-4 (p. 5804) modifie celui du 9-3-1994, à la suite du changement de mode de scrutin opéré. L'attribution des sièges aux listes bloquées ayant atteint le seuil de représentativité de 5 % des suffrages exprimés, s'opère dorénavant à la RP, suivant le système des *PFR* (nouvel art. 24 et 30-1).

– *Fonctionnement*. Au titre de l'action disciplinaire, l'autorité qui saisit la formation compétente adresse à son président tous les documents fondant cette poursuite. La garde des Sceaux adresse à celui-ci le dossier personnel du magistrat mis en cause (nouvel art. 42 du décret du 9-3-1994, rédaction du décret 2002-442 du 2-4) (p. 5804). Le magistrat cité et son conseil peuvent prendre connaissance à la Cour de cassation des pièces dont la communication est prévue (nouvel art. 43).

CONSTITUTION

– *Bibliographie*. Comité national chargé de la publication des travaux prépara-

toires des institutions de la V^e République, *Documents pour servir à l'histoire de l'élaboration de la Constitution du 4 octobre 1958*, vol. IV, *Commentaires sur la Constitution (1958-1959)*, La Documentation française 2001 ; J. Bougrab, *Aux origines de la Constitution de la IV^e République*, Dalloz, 2002 ; J.-M. Jeanneney, *Que vive la Constitution de la V^e République !*, Arléa, 2002 ; M. Verpeaux, « Le référendum local et la Constitution », CCC, n° 12, p. 124 ; E. Zoller, « Des usages de la Constitution en France et aux États-Unis », *Esprit*, janvier 2002, p. 99.

– *Commission des archives constitutionnelles de la V^e République*. Le décret 2002-581 du 25-4 (p. 7488) en porte création. Cette commission « recense et assure, dans le respect de la loi du 3-1-1979, la publication des archives publiques et privées intéressant l'application de la Constitution du 4-10-1958 ». Présidée par le vice-président du Conseil d'État, elle comprend des membres de droit et des personnalités qualifiées. Le comité national chargé de la publication des travaux préparatoires des institutions de la V^e République (décret du 8-6-1984) cesse d'exister (cette *Chronique*, n° 31, p. 179).

V. *République. Révision de la Constitution*.

CONTENTIEUX ÉLECTORAL

– *Bibliographie*. R. Ghevontian, « Observations sous CC, 14 mars 2001, *Hauchemaille*, CE, sect., 14 septembre 2001, *Marini*, et 20 septembre 2001, *Hauchemaille* et *Marini* », *RFDC*, 2001, p. 775 ; J.-M. Duval, « La sanction des

comportements irréguliers relevés au cours des opérations électorales », *ibid.*, p. 825 ; Ph. Terneyre, CE, 28 décembre 2001, *Meyet*, *RFDA*, 2002, p. 186.

– *Élection aux fonctions de maire*. Conformément à la doctrine Jospin (cette *Chronique*, n° 98, p. 182), M. Bartolone n'a pas brigué ces fonctions. À l'occasion d'un nouvel arrêt *Meyet*, le Conseil d'État a estimé, le 28-12-2001 (*RFDA*, 2002, p. 186) qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose au candidat tête de liste de se présenter comme candidat à l'élection de maire, d'autant que les motifs de la renonciation échappent à son contrôle.

V. Élection présidentielle.

COUR DES COMPTES

– *Bibliographie*. J.-P. Duprat, « Les nouveaux enjeux du contrôle exercé par la Cour des comptes », *RFFP*, n° 77, mars 2002, p. 71.

– *Assistants*. Le décret 2002-370 du 14-3 (p. 5001) crée des emplois d'assistants de la Cour des comptes. Ceux-ci « collaborent, sous la responsabilité des magistrats et des rapporteurs extérieurs, aux contrôles et enquêtes » (nouvel art. R 112-25 du code des juridictions financières).

DROIT COMMUNAUTAIRE

– *Bibliographie*. R. Dehousse (dir.), *Une constitution pour l'Europe ?*, Presses de Science Po, 2002 ; L. Dubouis et Cl. Blumann, *Droit matériel de l'Union européenne*, Montchrestien, 2^e éd., 2001 ;

« L'applicabilité des normes communautaires en droit interne » (dossier), *RFDA*, 2002, p. 1 ; « Les traités de Rome, Maastricht, Amsterdam et Nice », *La Documentation française*, 2002 ; « L'Union européenne : une démocratie diffuse ? », *RFSP*, n° spécial, décembre 2001.

– *Citoyenneté européenne*. Le décret 2002-701 du 29-4 (p. 8160) détermine les modalités de la protection des citoyens de l'Union européenne par les représentations diplomatiques et consulaires de la France.

V. *Libertés publiques. Loi de finances. Parlement*.

DROIT CONSTITUTIONNEL

– *Bibliographie*. Ph. Lauvaux, *Destins du présidentielisme*, PUF, coll. « Béhémoth », 2002.

DYARCHIE

– *Bibliographie*. A. Fontaine, « Les charmes fanés de la cohabitation », *Le Monde*, 27-3 ; S. Kauffmann, « Cohabitation : cinq ans de combat sans merci », *ibid.*, 8-5.

I. *Ordre interne*. Si le souci de ménager la cohabitation a paru inspirer les vœux du chef de l'État, comme le comportement du Premier ministre (dont la presse a publié le 9-1 une photographie le montrant la main sur l'épaule de M. Chirac, tous deux hilares), l'approche de l'élection présidentielle a conduit M. Jospin à préciser sa probable candidature : le 27-1, il se déclarait devant les cadres du

parti socialiste « disponible pour les rendez-vous à venir », laissant à ses partisans le soin de critiquer son adversaire. Les rumeurs entourant le retour en France de Didier Schuller amenèrent M. Juppé à accuser, le 2-2, le parti socialiste de mener « une campagne ordurière » autour des « affaires », tandis que M. Moscovici répliquait que « la droite a peur de la vérité ». Mais M. Chirac prit les devants en annonçant sa candidature en Avignon le 11-2 tout en gardant une posture présidentielle : « Lorsqu'il s'agit des intérêts de la France [...] il n'y a jamais eu et il n'y aura pas, jusqu'au dernier jour de nos mandats, de polémiques, de difficultés, de choses qui seraient contraires à la dignité et aux intérêts supérieurs de notre pays. » Mais le 19, il décrit une France gagnée par l'insécurité et la peur. Le lendemain, le 20, M. Jospin annonça à son tour sa candidature pour « présider autrement » : dans une déclaration envoyée par fax à l'AFP, il affirmait que « le président de la République doit présenter un projet au pays, prendre des engagements et les respecter. Il faut un président actif, qui donne les grandes orientations et travaille à leur mise en œuvre avec le gouvernement », et il revint sur ce thème le 21 sur France 2 : « Cette idée d'une présidence qui assume véritablement son rôle est absolument essentielle. Donc, je veux une présidence restaurée, où le président ne se tient pas en retrait, où il ne délègue pas son pouvoir, un peu comme cela a été fait sous M. Juppé, ou bien cinq ans après pendant la cohabitation. » Devant le congrès extraordinaire du PS qui l'investit le 24, il se fit plus explicite : « Deux ans de présidence infidèle, cinq ans de présidence passive font sept ans de présidence contestée. Pendant deux ans,

Jacques Chirac a délégué le pouvoir à un Premier ministre qui a fait une politique contraire [à ses engagements], et, depuis 1997, il a été le représentant d'une présidence presque protocolaire, inactive mais critique. » À Strasbourg, le 6-3, le chef de l'État répliqua en affirmant que « le gouvernement actuel porte une lourde responsabilité » dans l'insécurité, ajoutant que la « naïveté » invoquée par le Premier ministre le 3 à TF1 n'était pas une « excuse » mais une « faute ». La polémique devait prendre un tour encore plus personnel lorsque M. Jospin confia le 1-3 qu'il trouvait le président « vieilli, fatigué, gagné par l'usure du pouvoir », ce qui amena l'intéressé à évoquer « le délit de sale gueule » et à faire allusion à la « culture du candidat socialiste », le 11-3 sur France 2. À propos du statut pénal du chef de l'État, il déclara qu'il demanderait « aux plus grands constitutionnalistes » de lui faire des propositions en vue d'une révision constitutionnelle.

Sur le plan des rapports institutionnels, on notera que le ministre de l'Agriculture n'a pas accompagné le chef de l'État à l'inauguration de l'Exposition agricole (pour un précédent analogue en 1988 : cette *Chronique*, n° 88, p. 108).

À la suite des attentats contre les synagogues, le président a téléphoné au directeur de cabinet du Premier ministre et au ministre de l'Intérieur au sujet des mesures envisagées par le gouvernement (*Le Monde* 3-4). Les réunions du conseil des ministres eurent lieu régulièrement pendant la campagne, mais celle du Conseil supérieur de la magistrature, convoqué le 5-4 à l'Élysée, fut reportée après l'élection. Épilogue : M. Chirac déclara au dernier conseil des ministres, le 24-4, que « chacun dans nos fonctions, nous nous sommes efforcés d'assurer le

bon fonctionnement des institutions au service de la France », tandis que M. Jospin remercia ses ministres pour « le travail accompli », et le chef de l'État « pour la façon courtoise et simple avec laquelle il a présidé » le conseil. M. Chirac leur adressa ses « salutations républicaines ».

II. *Ordre externe*. Les cohabitants se sont rendus à Berlin, le 4-2, dans le cadre d'un nouveau dîner formel, puis au conseil européen de Barcelone les 15 et 16-3, après leur entrée en lice dans la compétition électorale (*Le Monde*, 6-2, 17 et 18-3). En vue de dégager une position commune, comme à l'accoutumée, ce dernier conseil avait été préparé en conseil restreint, le 13-3 (*BQ*, 13-3). Au demeurant, M. Chirac, dès l'annonce de sa candidature à l'Élysée, le 11-2, avait affirmé à TF1 : « Faites-moi confiance, également au Premier ministre. Quand il s'agit des intérêts de la France, des valeurs qu'elle défend, lorsque nous devons porter sa voix à l'extérieur, il n'y a jamais eu et il n'y aura pas jusqu'au dernier jour de mon mandat de polémiques, de difficultés, de choses qui seraient contraires à la dignité et à l'intérêt supérieur de notre pays » (*ibid.*, 13-2).

Dans les mêmes conditions, des troupes françaises ont été dépêchées à Kaboul dans le cadre de la force internationale d'assistance à la sécurité (*Le Figaro*, 3-1). Des avions embarqués sur le *Charles-de-Gaulle* ont participé, pour la première fois, les 3 et 4-3, à des frappes contre des objectifs désignés par le commandement américain (*Le Monde*, 6 et 10/11-3). Le ministre de la Défense indique, à cet égard, le nombre de militaires et les missions engagés en Afghanistan (AN, Q, p. 2360).

MM. Chirac et Jospin ont assisté à une messe d'hommage, le 29-1, à Paris, à

l'ancien président sénégalais Léopold Sédar Senghor, décédé le mois précédent (*Le Monde*, 31-1). Le chef de l'État s'est rendu au sommet de l'ONU, réuni à Monterrey (Mexique), sur le financement du développement, le 21-3. Cependant M. Josselin, ministre de la Coopération, y avait représenté le gouvernement la veille (*ibid.*, 21 et 22-3).

« Nous avons beaucoup aidé le président de la République dans la représentation de la France à l'étranger, observera M. Jospin sur France 3, le 30-1. Parce que le ministre des Affaires étrangères, Hubert Védrine, le ministre de la Défense, Alain Richard, qui finalement a fait la réforme que Jacques Chirac avait proposée en 1995 de la professionnalisation des armées, ont été, avec moi-même, dans les débats européens où j'étais aux côtés du chef de l'État » (*ibid.*, 31-1).

V. *Gouvernement. Premier ministre. Président de la République*.

ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE

– *Bibliographie*. P. Bréchon (dir.), *Les Élections présidentielles en France*, La Documentation française, 2002 ; O. Duhamel et J.-N. Jeanneney, *Présidentielles, les surprises de l'histoire*, Seuil, 2002 ; P. Fraisseix, « Propos iconoclastes sur l'avenir de l'élection du président de la République au suffrage universel direct », *RDP*, 2001, p. 1749 ; S. Lamouroux, « Élections présidentielles 2002 : nouveautés et perspectives contentieuses », *PA*, 12-3 ; G. Courtois, « Présidentielle, la campagne floue », *ibid.*, 23-3 ; J. Jaffré, « Présidentielle, malaise de l'électeur », *ibid.*, 6-3, et « La montée des extrêmes », 19-4 ; O. Duhamel,

« L'implosion présidentielle », *ibid.*, 20-4 ; S. July, « La fracture politique », *Libération*, 23-4.

– *Campagne*. Dès le 5-2, le CSA avait relevé les manquements au principe d'équité afférent à la pré-campagne (cette *Chronique*, n° 101, p. 138) : « Les temps d'antenne et de parole les plus significatifs ont concerné les candidats disposant de la plus forte notoriété » (*La Lettre du CSA*, n° 148, p. 13). Derechef, le 5-3, il devait observer que « le traitement de la campagne ne doit pas s'inscrire à l'excès dans une logique d'anticipation du second tour » (*ibid.*, n° 149, p. 18). Sous ce rapport, M. Chevènement devait adresser, le 6-3, une lettre au président du Conseil constitutionnel, lui demandant de mettre un terme « à une situation digne du Second Empire et de ses candidats officiels » (*Le Monde*, 8-3). Dans le cadre de la campagne officielle, l'égalité a été en revanche respectée (décisions du CSA des 5 et 26-4). Pour la première fois, d'imposantes manifestations ont été organisées notamment le 1^{er}-5, à la veille du second tour de l'élection qui, à bien des aspects, a revêtu un aspect référendaire pour la défense de la démocratie et de la République qui lui est consubstantielle, en réaction à la candidature de M. Le Pen. De même, aucun débat ne sera organisé, dans le cadre du second tour, M. Chirac l'ayant refusé le 23-4 (*Le Monde*, 25-4).

– *Candidats*. Si 33 personnes s'étaient faites connaître au Conseil constitutionnel en désignant un mandataire ou en constituant une association de financement (*Le Monde*, 10/11-3), une liste de 16 candidats devait être arrêtée, en définitive, le 4-4 (p. 5999). Un 17^e candidat,

M. Miguet, avait tenu des propos publics exagérés sur le nombre des présentations : « Il était fort loin du compte », révélera M. Guéna lors de la conférence de presse du même jour. En revanche, MM. Pasqua et Lalonde n'ont pu réunir les signatures nécessaires (*Le Monde*, 4-4). Diverses observations peuvent être formulées : le chiffre sans précédent de candidats (16 dont 4 femmes). En dehors du président de la République en exercice, étaient en lice : 5 candidats issus des rangs de la gauche plurielle (le cas de M. Chevènement pouvant être discuté), 4 de la droite parlementaire, un représentant des chasseurs, 2 de l'extrême droite et 3 de l'extrême gauche. Le chiffre sans précédent des présentateurs (17 815) a été à l'origine d'une interprétation raisonnable du Conseil. Outre le fait qu'il ait accepté, en l'absence d'une prohibition, qu'un candidat puisse être son propre parrain (M. Le Pen et M^{me} Boutin, p. 6276 et 6288), il a examiné avec bienveillance, la régularité des formulaires. Seuls 190 d'entre eux (1 %) ont été écartés, au terme d'une procédure transparente (v. *Conseil constitutionnel*), tant et si bien qu'aucun candidat n'a pu franchir le seuil des 500 signatures ni, à l'inverse, le faire passer sous ce seuil. Bref, cette position « est donc restée neutre sur le nombre comme sur l'identité des candidats retenus » (communiqué de presse du 4-4).

Ulérieurement, le Conseil a affiché dans ses locaux l'intégralité des présentations entre le 11 et le 16-4.

– *Chronologie*

15-2 Décret 2002-2004 relatif à la composition et au siège de la CNC (p. 3117).

18-2 Décret 2002-224 fixant au 26-2 la date de l'envoi par l'autorité admi-

- nistrative des formulaires de présentation d'un candidat (p. 3364).
- 21-2 Décret 2002-243 modifiant le décret 2001-213 du 8-3-2001 et relatif aux modalités particulières d'organisation outre-mer de l'élection (p. 3480).
 Décision du CC portant nomination de ses délégués chargés de suivre sur place les opérations électorales (p. 3566).
- 8-3 Décision du CC portant nomination de ses délégués chargés de suivre outre-mer les opérations électorales (p. 4486), modifiée par la décision du 21-3 (p. 5250).
- 12-3 Arrêté du vice-président du Conseil d'État relatif à la désignation de rapporteurs près la CNC (p. 4589).
 Décision 2002-110 du 12-3 du CSA relatif aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives à la campagne officielle pour le premier tour de scrutin (p. 4742).
- 4-4 Décision du CC arrêtant la liste des candidats (p. 5999).
- 5-4 Décision 2002-201 du CSA fixant la durée des émissions relatives à la campagne officielle pour chaque candidat en vue du premier tour de scrutin sur les radios et télévisions du secteur public (p. 6173).
 Décision 2002-202 du CSA fixant les dates et ordre de passage des émissions (p. 6174).
- 6-4 Déclaration de situation patrimoniale de M. Jacques Chirac (p. 6080).
- 10-4 Liste des citoyens ayant présenté les candidats à l'élection présidentielle (p. 6263).
- 21-4 Premier tour de scrutin.
- 24-4 Déclaration du CC relative aux résultats du premier tour de scrutin (p. 7369).
- 25-4 Décision du CC relative à la liste des candidats habilités à se présenter au second tour de l'élection (p. 7487).
- 26-4 Décision 2002-329 du CSA fixant la durée des émissions relatives à la campagne officielle pour chaque candidat en vue du second tour de scrutin (p. 7695).
 Décision 2002-230 du CSA fixant les dates et ordre de passage des émissions de ladite campagne officielle (p. 7696).
- 30-4 Recommandation du CSA à l'ensemble des services de télévision et de radio (p. 8023).
- 5-5 Second tour: M. Jacques Chirac, président réélu pour un quinquennat.
- 8-5 Proclamation des résultats par le CC (p. 9084) et déclaration de situation patrimoniale de M. Jacques Chirac (p. 9092).
- 16-5 Cérémonie d'installation au Palais de l'Élysée.
- 17-5 Début du quinquennat de M. Jacques Chirac.
- *Contentieux des actes préparatoires.*
 La décision du Conseil constitutionnel du 4-4 (p. 5999) arrêtant la liste des candidats à l'élection présidentielle a été à l'origine de réclamations. Conformément à l'article 58 du décret du 8-3-2001 (cette *Chronique*, n° 98, p. 179) ce droit « est ouvert à toute personne ayant fait l'objet de présentation ». Tel n'était pas le cas des réclamants (7-4, *Hauchemaille*, p. 6361, 9-5, *Bidalou*, p. 9095); ou qui allègue avoir été l'objet par voie de presse de graves attaques destinées à dissuader les présentations (7-4, *Cheminate*, p. 6360) ou qui conteste la présence de MM. Chirac et Jospin qui se seraient entendus, selon une allégation, pour

exclure du débat les questions de défense (7-4, *Matagne*, p. 6360). En dernière analyse, doit être également rejetée la réclamation reprochant aux médias d'avoir insuffisamment fait état d'une candidature (7-4, *Larrouturou*, p. 6361).

– *Contentieux des actes préparatoires (suite)*. Conformément à sa jurisprudence (14-3-2001, *Hauchemaille*, cette *Chronique*, n° 98, p. 174), le juge constitutionnel, par une décision du 15-4 (*Hauchemaille, Meyet et Cazeaux*, p. 6864), a rejeté les requêtes qui l'invitaient à statuer exceptionnellement avant la proclamation de l'élection, en raison de la mission générale que lui confère l'article 58 C. Le Conseil a jugé que les décrets déferés (vote des Français établis hors de France, envoi par l'administration de formulaire aux présentateurs de candidat) ne remplissaient pas les conditions exigées. Par mimétisme avec la procédure afférente au recours pour excès de pouvoir, M. Meyet demandait, en outre, l'annulation de la décision implicite née du silence gardé par le Conseil, sur sa demande d'abrogation du décret du 14-10-1976, notamment sur le vote des expatriés (p. 6864).

Le Conseil a été appelé, le 15-4, à repousser une autre requête de M. Meyet (p. 6865), dirigée contre le décret du 13-2-2002, portant convocation des électeurs en vue de l'élection présidentielle. Ce dernier s'analyse en une mesure d'application de l'article 7 C, aux termes duquel « le scrutin est ouvert sur convocation du gouvernement » et non en une mesure d'application du décret du 14-10-1976 susmentionné, dont la légalité était mise en cause. Dans une ultime décision du 9-5, le Conseil a rejeté des demandes à statuer avant la proclamation de l'élection (*Association*

Déclic, Féler et Hauchemaille, id.) dès lors que les conditions exceptionnelles de son intervention n'étaient pas réunies (p. 9095).

– « *Dignité du scrutin* ». De manière inédite, le Conseil constitutionnel a adressé, le 2-5, une note sur son site à l'attention de ses délégués à propos de manifestations extérieures du vote ; certains électeurs étant tentés de lui donner un aspect ostentatoire, voire désobligeant. Car voter n'est pas manifester mais, à l'opposé, afficher la sérénité du peuple souverain. Ces comportements, contraires au secret du suffrage (art. 3 C et art. L 59 du code électoral), sont sanctionnés pénalement (art. L 113) et portent atteinte à la « dignité du vote ». Le Conseil, saisi par le préfet de l'Aude (art. 30 du décret du 8-3-2001), annulera sur ce fondement inédit les résultats de la commune de Villemagne (*infra*) (v. *Libération*, 2-5).

– *Libre expression du vote*. En écho au communiqué de la CNC daté du 29-4 qui avait exprimé sa « réprobation » pour les débordements observés le 21-4 ; des chaînes de télévision faisant allusion aux résultats du premier tour avant la fermeture des bureaux de vote, l'une d'entre elles appelant même à s'opposer à M. Le Pen ; le CSA a adressé une recommandation, le 30-4 (p. 8023). Les médias ont été appelés, en vue du second tour et des futures élections législatives, à diffuser ce message : « Afin de maintenir la libre expression du vote de chaque citoyen, la loi interdit de diffuser tout résultat ou estimation avant 20 heures » (*Le Monde*, 3-5).

– *Remboursement de frais exposés*. Une prime d'assurance peut prendre en

compte le risque d'un score inférieur à 5 % des suffrages exprimés : M. Chevènement a souscrit une assurance, à l'opposé de M. Hue (*Le Monde*, 25-4).

– *Résultats du premier tour.* Le CC a proclamé le 24-4 (p. 7369) les résultats du scrutin du 21-4, après avoir procédé à un certain nombre de rectifications, comme à l'habitude (cette *Chronique*, n° 74, p. 210). En vue de la sincérité du vote, les résultats de bureaux ont été annulés : défaut de contrôle d'identité des électeurs en dépit des observations du délégué d'un candidat à Bouc-Bel-Air (Bouches-du-Rhône) ; discordances importantes et inexplicables entre les chiffres du procès-verbal et ceux des feuilles de dépouillement à Saint-Herblain (Loire-Atlantique) ; opposition, pressions et

menaces du président et des assesseurs d'un bureau de vote du XIII^e arrondissement de Paris à l'encontre d'un délégué du Conseil constitutives d'une entrave à l'exercice du contrôle de celui-ci et dépouillement des votes irrégulier, de nature à favoriser les fraudes au Cannet-des-Maures (Var).

Au-delà du fait qu'aucun candidat n'ait recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, l'histoire de la République retiendra la non-qualification de M. Jospin et l'élimination de la gauche, comme en 1969, pour la seconde fois.

– *Résultats du second tour.* Le CC a proclamé M. Jacques Chirac, président de la République à compter du 17-5 à 0 heure (séances des 6, 7 et 8-5, p. 9084) et publié sa situation patrimoniale (p. 9092).

152

	Voix	%
Électeurs inscrits	41 194 689	
Votants	29 495 733	71,60
Suffrages exprimés	28 498 471	
<i>Majorité absolue</i>	<i>14 249 236</i>	
M. Bruno Mégret	667 026	2,34
M ^{me} Corinne Lepage	535 837	1,88
M. Daniel Gluckstein	132 686	0,47
M. François Bayrou	1 949 170	6,84
M. Jacques Chirac	5 665 855	19,88
M. Jean-Marie Le Pen	4 804 713	16,86
M ^{me} Christiane Taubira	660 447	2,32
M. Jean Saint-Josse	1 204 689	4,33
M. Noël Mamère	1 495 724	5,25
M. Lionel Jospin	4 610 113	16,18
M ^{me} Christine Boutin	339 112	1,19
M. Robert Hue	960 480	3,37
M. Jean-Pierre Chevènement	1 518 528	5,33
M. Alain Madelin	1 113 484	3,91
M ^{me} Arlette Laguiller	1 630 045	5,72
M. Olivier Besancenot	1 210 562	4,25

La caractéristique référendaire de l'élection et la durée nouvelle du mandat s'imposent naturellement à la réflexion. À nouveau, le Conseil a procédé à l'annulation d'opérations de vote : dispositif symbolique de « décontamination » au voisinage du bureau de vote à Villemagne, sur recours du préfet de l'Aude et organisation d'un simulacre de vote en faveur d'un candidat ne figurant pas au second tour, incompatibles avec la « dignité du scrutin » ; discordances importantes et non justifiées à propos de bulletins blancs et nuls, causes d'annulation inexplicables à Bastia et à Furiani (Haute-Corse) ; dépouillement irrégulier à Mettray (Indre-et-Loire) ; absence de contrôle d'identité à Mazingarbe (Pas-de-Calais) et absence de contrôle d'identité et non passage par l'isoloir à Erstein (Bas-Rhin). En revanche, les réclamations d'électeurs parvenues directement au Conseil ont été frappées d'irrecevabilité, en méconnaissance de l'article 30 du décret du 8-3-2001.

	Voix	%
Électeurs inscrits	41 191 169	
Votants	32 832 295	79,71
Suffrages exprimés	31 062 988	
Majorité absolue	15 531 495	
M Jacques Chirac	25 537 956	82,21
M. Jean-Marie Le Pen	5 525 032	17,79

V. *Conseil constitutionnel. Premier ministre. Président de la République. Sondages.*

ÉLECTIONS

– *Bibliographie.* B. Dolez et A. Laurent (dir.), *Le Vote des villes. Les élections*

municipales des 11 et 18 mars 2001, Presses de Science Po, 2002.

– *Élections territoriales.* Les élections de l'assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna se sont déroulées le 10-3 (*Le Monde*, 12-3).

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

– *Plafond des dépenses.* Le décret 2002-350 du 14-3 portant majoration du plafond des dépenses électorales pour l'élection des députés (*JO*, 15-3) multiplie ce plafond par le coefficient 1,12.

153

V. *Président de la République.*

ENGAGEMENT INTERNATIONAL

– *Coopération avec la Cour pénale internationale.* La loi 2002-268 du 26-2 (p. 3684) modifie le code de procédure pénale en vue de l'application du statut de la CPI signé le 18-7-1998 (nouveau titre 1^{er} du livre IV). Sur ces entrefaites, ladite Cour est devenue une réalité, le 11-4, la 60^e ratification du traité ayant été recueillie (*Le Monde*, 5-4).

V. *Parlement.*

GOUVERNEMENT

– *Bibliographie.* L. Jaume, « La réhabilitation de la fonction gouvernementale dans la Constitution de 1958 », *Esprit*, janvier 2002, p. 86.

– *Attribution de drapeaux.* Le décret 2002-313 du 26-2 fixe l'attribution d'un drapeau au ministère de l'Intérieur,

police nationale (p. 4219). La même démarche a été étendue au ministère de la Justice, administration pénitentiaire (décret 2002-557 du 22-4) (p. 7289).

– *Commission interministérielle*. Le décret 2002-633 du 26-4 (p. 7785) institue une commission de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les fonds structurels européens.

– *Composition*. Ultime remaniement du gouvernement Jospin, le 16^e (cette *Chronique*, n° 101, p. 139), le décret du 25-2 (p. 3584) met en terme, sur sa demande, aux fonctions de M. Glavany, ministre de l'Agriculture et de la Pêche, nommé directeur de campagne de M. Jospin. M. Patriat lui succède, et M. Pierret le remplace, à son tour, en qualité de ministre délégué à l'Industrie, aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation.

MM. Fabius et Moscovici sont demeurés, en revanche, au gouvernement, en dépit de leur participation active à l'élection présidentielle (BQ, 28-2).

– *Démission du gouvernement Jospin*. Ainsi qu'il l'avait annoncé le 21-4, à l'issue du premier tour de l'élection présidentielle, M. Jospin a remis la démission de son gouvernement, le 6-5, au chef de l'État, en se conformant à la tradition républicaine, au lendemain de l'expression du pouvoir de suffrage (*Le Monde*, 23-4 et 8-5). Outre un record de longévité (cinq ans, à un mois près) (cette *Chronique*, n° 83, p. 193), ce gouvernement peut être regardé aussi comme le premier gouvernement de législature de la V^e République, dont la responsabilité, tel naguère celui de M. Juppé, a joué

devant le suffrage universel, selon la loi de la logique majoritaire (*ibid.*, n° 83, p. 198).

– *Nomination du gouvernement Raffarin I*. Le président de la République a nommé, sur proposition de M. Raffarin, les membres du gouvernement (décret du 7-5, p. 9052). Le 28^e gouvernement de la V^e République, ou le 2^e du premier mandat de M. Chirac présente diverses caractéristiques (v. *tableau ci-après*).

I. « Gouvernement de mission », selon l'expression du chef de l'État, et plus encore gouvernement présidentiel, il comprend 27 membres (RPR, UDF et DL), soit : 15 ministres, 6 ministres délégués et 6 secrétaires d'État ; 21 d'entre eux assument pour la première fois cette fonction ; renouvellement rimant avec rajeunissement. On compte dans ses rangs 6 femmes (3 ministres et 3 secrétaires d'État) : M^{me} Alliot-Marie accède au ministère régalien de la Défense, de manière inédite. Cependant, en 1984, M^{me} Avice avait été nommée secrétaire d'État à la Défense dans le gouvernement Fabius (cette *Chronique*, n° 32, p. 174). M^{me} Saïfi, députée européenne, devient secrétaire d'État. C'est la première personne, issue de l'immigration algérienne, à accéder à ce poste de responsabilité.

En dehors du Premier ministre, trois autres sénateurs y figurent : M. Delevoye (Pas-de-Calais) (RPR) à la Fonction publique et MM. Lambert (Orne) (UC), président de la commission des Finances, et Darcos (Dordogne) (RPR), respectivement ministre délégué au Budget et à l'Enseignement secondaire. Mais le plus grand nombre (5) demeure celui du gouvernement Debré en 1959.

Reste l'appel à 7 non-parlementaires venus des services de l'Élysée (M. de

COMPOSITION DU GOUVERNEMENT

PREMIER MINISTRE

Jean-Pierre Raffarin (DL)

MINISTRES

Nicolas Sarkozy, Intérieur, Sécurité intérieure et Libertés locales (RPR)

François Fillon, Affaires sociales, Travail et Solidarité (RPR)

Dominique Perben, Justice, garde des Sceaux (RPR)

Dominique Galouzeau de Villepin, Affaires étrangères, Coopération et Francophonie
(sans étiquette, SE)

Michèle Alliot-Marie, Défense et Anciens combattants (RPR)

Luc Ferry, Jeunesse, Éducation nationale et Recherche (SE)

Francis Mer, Économie, Finances et Industrie (SE)

Gilles de Robien, Équipement, Transports, Logement, Tourisme et Mer (UDF)

Roselyne Bachelot-Narquin, Écologie et Développement durable (RPR)

Jean-François Mattéi, Santé, Famille et Personnes handicapées (DL)

Hervé Gaymard, Agriculture, Alimentation, Pêche et Affaires rurales (RPR)

Jean-Jacques Aillagon, Culture et Communication (RPR)

Jean-Paul Delevoye, Fonction publique, Réforme de l'État et Aménagement
du territoire (RPR)

Brigitte Girardin, Outre-mer (SE)

Jean-François Lamour, Sports (SE)

MINISTRES DÉLÉGUÉS

Alain Lambert, au Budget auprès du ministre de l'Économie, des Finances
et de l'Industrie (UDF)

Patrick Devedjian, aux Libertés locales auprès du ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
intérieure et des Libertés locales (RPR)

Renaud Donnedieu de Vabres, aux Affaires européennes auprès du ministre des Affaires
étrangères, de la Coopération et de la Francophonie (UDF)

Xavier Darcos, à l'Enseignement scolaire auprès du ministre de la Jeunesse, de l'Éducation
nationale et de la Recherche (app. RPR)

François Loos, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche auprès du ministre
de la Jeunesse, de l'Éducation nationale et de la Recherche (UDF-Rad)

Jean-Louis Borloo, à la Ville auprès du ministre des Affaires sociales, du Travail
et de la Solidarité (UDF)

SECRÉTAIRES D'ÉTAT

Jean-François Copé, aux Relations avec le Parlement, porte-parole du gouvernement,
auprès du Premier ministre (RPR)

M^{me} Tokia Saïfi, au Développement durable auprès de la ministre de l'Écologie
et du Développement durable (DL)

M^{me} Dominique Versini, à la Lutte contre la précarité et l'exclusion auprès du ministre
des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité (RPR)

Renaud Dutreil, aux Petites et Moyennes Entreprises, au Commerce, à l'Artisanat
et aux Professions libérales auprès du ministre de l'Économie, des Finances
et de l'Industrie (UDF)

Nicole Ameline, à la Mer auprès du ministre de l'Équipement, des Transports,
du Logement, du Tourisme et de la Mer (DL)

Dominique Bussereau, aux Transports auprès du ministre de l'Équipement,
des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer (DL)

Source : *Bulletin quotidien*.

Villepin, ancien secrétaire général ; M^{me} Girardin et M. Lamour, anciens conseillers techniques) ; de l'université (notre collègue, Luc Ferry) ; du patronat (M. Mer, à la rue de Bercy, ce qui est exceptionnel) et du domaine culturel (M. Aillagon) et social (M^{me} Versini).

II. À l'opposé de la tradition observée depuis la formation du 3^e gouvernement Mauroy, en 1983 (cette *Chronique*, n° 26, p. 171), la qualité de ministre n'est plus liée nécessairement à celle de participant au Conseil des ministres, en dépit du visa aux articles 8 et 9 C. Autrement dit, les secrétaires d'État sont appelés désormais à y siéger normalement.

III. Outre le recours à une dénomination extensive des structures, on relèvera l'existence d'un ministère de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales. Une nouvelle dénomination apparaît avec le ministère de l'Écologie et du Développement durable. L'Aménagement du territoire est rattaché à la Fonction publique. La Jeunesse et la Recherche rejoignent l'Éducation nationale, cependant l'Enseignement scolaire et l'Enseignement supérieur sont délégués.

IV. En ce qui concerne la « représentation » géographique, elle se présente sous la forme d'un grand arc ouest de Valenciennes à Saint-Jean-de-Luz, complétée par quelques points d'ancrage à l'est, de Strasbourg à Marseille, indépendamment de l'Île-de-France (*Le Figaro*, 9-5).

V. Le Premier ministre s'est appliqué à lui-même la doctrine Jospin, en démissionnant de ses fonctions de président du Conseil régional de Poitou-Charentes, le

8-5 (*Le Figaro*, 9-5). Ses ministres ne pourront que l'imiter, d'autant que le chef de l'État y est acquis.

HABILITATION LÉGISLATIVE

– *Concl.* S. Boissard, sous CE, 26-11-2001, *Association Liberté, Information, Santé, RFDA*, 2002, p. 65 ; Chr. Maugué, CE, 24-10-2001, *Gouvernement de la Polynésie française, ibid.*, p. 73 (le contentieux des ordonnances de codification).

V. *Collectivités territoriales. Loi. Pouvoir réglementaire.*

IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES

– *Inviolabilité.* La cour d'appel de Paris a confirmé la relaxe (cette *Chronique*, n° 98, p. 184) de M. Paul Vergès, sénateur (CRC) de la Réunion, poursuivi pour faux et usage de faux (*Bulletin quotidien*, 17-1). M. Bernard Charles, député (RCV) du Lot, a été condamné le 17-1 par le tribunal correctionnel de Cahors à une amende de 15 000 euros pour prise illégale d'intérêt (*BQ*, 18-1). M. Robert Gaia, député (S) du Var a été condamné le 21-1 par le tribunal correctionnel de Toulon à six mois de prison avec sursis et 3 000 euros d'amende pour complicité de recel de délit d'avantage (*BQ*, 22-1).

La cour d'appel de Lyon a confirmé le 23-1 la condamnation de M. Henri Chabert, député (RPR) du Rhône, à un an de prison avec sursis et deux ans d'inéligibilité pour recel d'abus de biens sociaux (cette *Chronique*, n° 98, p. 184 et *BQ* 24-1).

M. Jean-Michel Baylet, sénateur de Tarn-et-Garonne, a été condamné à six

mois de prison avec sursis et 15 000 euros d'amende par le tribunal correctionnel de Toulouse pour des travaux effectués à son domicile et payés par le quotidien *La Dépêche du midi* dont il est président-directeur général (BQ, 25-1).

V. Parlementaire.

IRRECEVABILITÉ FINANCIÈRE

– *Proposition de loi*. À l'issue de la discussion générale de la proposition de loi de B. Accoyer visant à dédommager les commerçants de proximité et artisans pour le passage à l'euro, inscrite le 17-1 à la « niche » du RPR, le secrétaire d'État aux petites et moyennes entreprises a opposé l'article 40 C que le bureau de la commission des finances, immédiatement réuni (cette *Chronique*, n° 101, p. 140), a déclaré applicable, ce qui a provoqué une polémique (p. 631).

LIBERTÉS PUBLIQUES

– *Bibliographie*. Cour de cassation, *Les Libertés*, rapport 2001, La Documentation française; M. Delmas-Marty et Cl. Lucas de Leyssac (dir.), *Libertés et Droits fondamentaux*, Le Seuil, coll. « Points », n° 328, 2^e éd., 2002; D. Schnapper, *La Démocratie providentielle. Essai sur l'égalité contemporaine*, Gallimard, 2002; J. Andriant-Simbazovina, « L'enrichissement mutuel de la protection des droits fondamentaux au niveau européen et au niveau national. Vers un contrôle de "fondamentalité" ? », *RFDA*, 2002, p. 124; G. Gonzalez, « Le protocole additionnel n° 12 à la CEDH portant interdiction générale de discrimination », *ibid.*, p. 113;

A. Dorsner-Dolivet, « Loi sur les sectes », *D*, 2002, p. 1086; M. Gobert, « Handicap et démocratie. De l'arrêt à la loi Perruche », *Commentaire*, n° 97, 2002, p. 29; M. Rouyer, « Du MLF à la parité: itinéraires du féminisme français », *Universalia*, 2002, p. 115.

– *Concl.* S. Boissard, sous CE, 28-7-2000, *EA* (mesures d'internement d'office dans un établissement psychiatrique), *RFDA*, 2001, p. 1239.

– *Droit à un procès équitable*. Une fois encore, la France a été condamnée à Strasbourg, le 21-3, pour avoir mené une procédure trop longue à l'encontre de deux militants basques (*Le Monde*, 24/25-2).

– *Droit au respect de la vie privée et familiale*. Par un arrêt *Fretté c. France*, daté du 26-2, la Cour de Strasbourg a estimé que l'article 8 CEDH n'était pas méconnu en cas de refus d'adoption d'un enfant par un homosexuel.

– *Droit des enfants*. Les lois du 26-2 (2002-271 et 2002-272) (p. 3688) autorisent la ratification des protocoles facultatifs à la convention de New York, signés le 25-5-2000, relatifs aux droits de l'enfant impliqué dans les conflits armés; la vente, la prostitution et la pornographie les mettant en scène.

– *Droits des malades*. La loi 2002-303 du 4-3 (p. 4118) consacre « la démocratie sanitaire », en général, et « des droits de la personne », en particulier (nouveau chapitre préliminaire du code de la santé publique). De ce point de vue, il est fait référence au « droit fondamental à la protection de la santé » (art. L 1110-1 du code) à l'origine du faisceau de droits sui-

vants : « la personne malade a droit au respect de sa dignité » (art. L 1110-2); à celui de « sa vie privée et au secret des informations la concernant » (art. L 1110-4); « toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé » (art. L 1111-2) et « a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé » (art. L 1111-7) (v. *PA*, 13 et 14-3).

– *Droits sociaux*. Après déclaration de conformité du CC (2001-455 DC) la loi de modernisation sociale (2002-73) a été promulguée le 17-1 (p. 1008) (*infra*).

158 – *Égalité*. Selon le Conseil constitutionnel, l'article 6 de la déclaration de 1789 s'entend « non seulement devant la loi, mais encore devant les délibérations des assemblées locales » (2001-455 DC, cons.117).

Les sénateurs contestaient l'article 52 de la loi relative à la Corse au motif qu'il prévoit une aide de l'État aux employeurs de main-d'œuvre agricole de l'île redevables de cotisations patronales au titre des exercices antérieurs au 1^{er} janvier 1999. Le Conseil avait censuré une disposition voisine concernant l'apurement de ces dettes dans sa décision 441 DC du 28-12-2000 (cette *Chronique*, n° 97, p. 166), mais cette fois les employeurs ne sont pas exonérés et les mesures envisagées se fondent sur des critères objectifs en rapport avec un but d'intérêt général (le redressement de l'agriculture corse) qui faisaient alors défaut, ce qui permet à la décision 454 DC d'écarter le grief d'atteinte au principe d'égalité (cons. 33 et 34).

– *Égalité des sexes*. Dans la perspective ouverte par le Conseil constitutionnel, le 19-6-2001 (*Statut de la magistrature*, cette *Chronique*, n° 100, p. 211), ce

dernier a estimé que « la représentation équilibrée entre les femmes et les hommes » dans la composition d'un jury ressortit à un « objectif », qui ne saurait prévaloir, au sens de l'article 6 de la Déclaration de 1789, sur les compétences et les aptitudes (2001-455 DC, cons. 115). Dans cette perspective, la loi 2002-304 du 4-3 (p. 4159) relative au nom de famille autorise, conformément au principe de non-discrimination (art. 14 de la CEDH) l'adjonction en seconde position du nom de l'autre parent (nouvel art. 311-22 du code civil).

– *Liberté d'aller et venir*. Les modalités du regroupement familial des étrangers sont déterminées par les décrets 2002-559 et 2002-561 du 17-4 s'agissant respectivement des îles Wallis-et-Futuna et de la Polynésie française (p. 7290 et 7292), en application de l'ordonnance du 26-4-2000. Dans le même ordre de fait, l'ordonnance 2002-388 du 20-3 (p. 5170) détermine les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie. Celles des ressortissants de l'Union européenne ont été fixées en Polynésie française (décret 2002-820 du 3-5) (p. 8747), aux îles Wallis-et-Futuna (décret 2002-821) (p. 8748) et à Mayotte (décret 2002-822) (p. 8750).

– *Liberté d'aller et venir (suite)*. Le décret 2002-887 du 3-5 (p. 9027), pris en application de la loi du 21-1-1995 modifiée (cette *Chronique*, n° 101, p. 143) détermine les modalités de certains rassemblements festifs à caractère musical.

– *Liberté de communication*. M^{me} Flüry-Hérard a été nommée membre du CSA par le président du Sénat, le 5-4 (p. 6079), à la suite de la démission de

M^{me} Langlois-Glandier « pour raisons personnelles » (*Le Monde*, 28 et 29-3) (cette *Chronique*, n° 98, p. 185).

– *Liberté d’entreprendre*. Fidèle à sa jurisprudence, le Conseil constitutionnel a censuré, au motif qu’elle était déraisonnable, ou abusive, si l’on préfère, la nouvelle définition du licenciement économique, retenue par l’article 107 de la loi de modernisation sociale (2001-455 DC). En l’espèce, le droit pour chacun d’obtenir un emploi (5^e alinéa du préambule de la Constitution de 1946) implique que le législateur puisse apporter des limitations à la liberté d’entreprendre (art. 4 de la Déclaration de 1789), mais à la condition, selon la formule consacrée, qu’« il n’en résulte pas d’atteinte disproportionnée au regard de l’objectif poursuivi » (cette *Chronique*, n° 101, p. 142). Or, relève le Conseil, le « cumul des contraintes » pesant sur la gestion de l’entreprise aboutit au résultat que celle-ci ne peut licencier que « si sa pérennité est en cause ». En un mot, le législateur a porté à la liberté d’entreprise « une atteinte manifestement excessive » au regard de l’objectif du maintien de l’emploi (v. CCC, n° 12, 2002, p. 25).

– *Parité* (art. 3 C). Les élections municipales de mars 2001 à Case-Pilote (Martinique) ont été annulées par le Conseil d’État, le 25-3, pour non-respect de ce principe constitutionnel (BQ, 26-3) (cette *Chronique*, n° 98, p. 186).

– *Présomption d’innocence*. La loi 2002-307 du 4-3 (p. 4169) complète la loi Guigou du 15-6-2000 (cette *Chronique*, n° 95, p. 191), s’agissant notamment des modalités de la garde à vue et de la détention provisoire.

– *Principe de solidarité nationale*. L’article 1^{er} de la loi 2002-303 du 4-3 (p. 4118) s’inscrit en faux contre l’arrêt *Perruche* rendu par la Cour de cassation : « nul ne peut se prévaloir d’un préjudice du seul fait de sa naissance ».

– *Privatisation*. Des dispositions ont concerné : la Société des autoroutes du sud de la France (décret 2002-326 du 8-3) (p. 4683); une participation de l’État au capital de la société Renault (arrêtés des 28-3 et 2-4) (p. 5565 et 5792) et la cession d’une participation financière de France Télévision Entreprise à TF1 (arrêté du 19-3) (p. 5409) (cette *Chronique*, n° 97, p. 162).

– *Protection diplomatique des citoyens de l’Union européenne*. V. *Droit communautaire*.

– *Protection des fonctionnaires*. V. *République*.

– *Sauvegarde de la dignité de la personne humaine*. « Le devoir d’information du médecin vis-à-vis de son patient trouve son fondement dans l’exigence de respect de [ce] principe constitutionnel » a jugé la Cour de cassation (civ. 1^{re}), le 9-10-2001 (PA, 13-3).

Par voie d’analogie, s’est présentée la restitution à l’Afrique du Sud de la dépouille mortelle de Saartjie Baartman (« la Vénus hottentote »). Si une loi « n’était pas nécessaire au plan strictement juridique », ainsi que l’a relevé M. Schwartzberg à l’Assemblée nationale, le 21-2 (p. 1719), la dignité de la personne humaine n’autorisait certainement pas le recours au pouvoir réglementaire (cette *Chronique*, n° 30, p. 176). En conséquence, la loi 2002-323 du 6-3 (p. 4265) a été promulguée.

LOI

– *Bibliographie.* Conseil d'État, *Publication et Entrée en vigueur des lois et de certains actes administratifs*, La Documentation française, 2001 ; S. Lamoureux, « La codification ou la démocratisation du droit », *RFDC*, 2001, p. 801 ; V. Lasserre-Kiesow, « La compréhensibilité des lois à l'aube du XXI^e siècle », *D*, 2002, p. 1157 ; D. Truchet, « La jurisprudence Perruche n'est plus », *AJDA*, 2002, p. 273.

160 – *Devoirs du législateur.* Le Conseil constitutionnel, à la faveur d'un considérant de principe, qui se relie à la définition du « devoir d'État » incombant aux pouvoirs publics (22 mai 1985, *Abolition de la peine de mort*, cette *Chronique*, n° 35, p. 184) a synthétisé le rôle du législateur (2001-455 DC, *Modernisation sociale*) : « Il [lui] appartient d'exercer pleinement la compétence que lui confie l'article 34 C ; [...] il doit, dans l'exercice de cette compétence, respecter les principes et règles de valeur constitutionnelle et veiller à ce que le respect en soit assuré par les autorités administratives et juridictionnelles chargées d'appliquer la loi [...] à cet égard, le principe de clarté de la loi, qui découle de l'article 34 C, et l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, lui imposent, afin de prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques » (cette *Chronique*, n° 101, p. 146).

– *Domaine.* V. *Libertés publiques.*

– *Expérimentations hasardeuses.* Si le III du nouvel article L4424-2 du code général des collectivités territoriales introduit par la loi relative à la Corse prévoit la possibilité pour l'Assemblée de Corse de présenter des propositions d'adaptation des dispositions législatives qui lui sont applicables, il ne s'agit, estime la décision 454 DC, que de vœux, et ces dispositions ne transfèrent par elles-mêmes, à cette collectivité, aucune matière relevant du domaine de la loi (cons. 17). En revanche, il n'en va pas de même du IV dudit article, qui prévoit que l'Assemblée de Corse « peut demander au gouvernement que le législateur lui ouvre la possibilité de procéder à des expérimentations comportant le cas échéant des dérogations aux règles en vigueur ». Or le législateur ne saurait déléguer sa compétence dans un cas non prévu par la Constitution (comme celui de son article 38), « fût-ce à titre expérimental, dérogatoire et limité dans le temps ». Dès lors, cette disposition intervient « dans un domaine qui ne relève que de la Constitution » et elle lui est donc contraire. Le mécanisme censuré avait été inspiré par le 9^e considérant de la décision 93-322 DC du 28-7-1993, *Loi relative aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel* (cette *Chronique*, n° 68, p. 175), qui posait toutefois des conditions très strictes à de telles expérimentations dérogatoires et ne les envisageait que dans le domaine spécifique de l'enseignement supérieur.

V. *Collectivités territoriales. Pouvoir réglementaire. République.*

– *Interprétation.* Avec la même veine pédagogique, la décision précitée 2001-455 DC, complète la vision : « Il revient

au Conseil constitutionnel de procéder à l'interprétation des dispositions d'une loi qui lui est déférée dans la mesure où cette interprétation est nécessaire à l'appréciation de sa constitutionnalité; [...] il appartient aux autorités administratives et juridictionnelles compétentes d'appliquer la loi, le cas échéant, sous les réserves que le Conseil constitutionnel a pu être conduit à formuler pour en admettre la conformité à la Constitution. »

– *Promulgation*. La naissance de la loi 2002-92 du 22-1 relative à la Corse a été accompagnée de manière inhabituelle par des communiqués de l'Élysée et de Matignon (*Le Monde*, 24-1).

V. *Conseil constitutionnel. Collectivités territoriales. Pouvoir réglementaire*.

LOI DE FINANCES

– *Bibliographie*. L. Tallineau, « La loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances », *RFDA*, 2001, p. 1205; Ph. Juen, « L'autorisation parlementaire dans la loi organique relative aux lois de finances : réforme ou continuité », *PA*, 25 et 26-2.

LOI ORGANIQUE

V. *Validation législative*.

MINISTRES

– *Auditions*. Après autorisation du Conseil des ministres, le 30-1 (*Le Monde*, 2-2), M. Glavany a été entendu en qualité de témoin, le 22-2, dans l'affaire Destrade (*ibid.*, 24/25-2).

MM. Védrine et Moscovici le seront, à leur tour, à propos de la vente d'armes à l'Angola (affaire Falcone) les 21-3 et 2-4 (*Le Monde*, 23-3 et 12-4) (cette *Chronique*, n° 100, p. 205).

– *Participation aux manifestations du 1^{er} mai*. Passant outre au souhait exprimé par M. Jospin, le 24-4, lors du dernier déjeuner du gouvernement, « car ce n'est pas votre rôle comme ministres » (*Le Monde*, 26-4), Mmes Guigou et Buffet ainsi que MM. Bartolone et Kouchner ont défilé à Paris (*ibid.*, 3-5). M. Mélenchon avait participé, le 27-4, à la manifestation organisée à Paris contre le Front national.

V. *Dyarchie. Gouvernement. Premier ministre. Président de la République*.

PARLEMENT

– *Bibliographie. Bilan de la XI^e législature*, Premier ministre-Service d'information du gouvernement, 2002; L. Levoyer, *L'Influence du droit communautaire sur le pouvoir financier du Parlement français*, LGDJ, 2002.

– *Délégations parlementaires*. Les présidents des délégations de l'Union européenne de l'Assemblée nationale, M. Barrau (S), et du Sénat, M. Haenel (RPR), ont été désignés par le président de leur assemblée respective pour siéger à la Convention sur la réforme des institutions européennes (BQ, 18-1).

V. *Assemblée nationale. Commission. Loi. Sénat*.

PARLEMENTAIRES

– *Déchéance ajournée.* La garde des Sceaux a omis de saisir le Conseil constitutionnel pour qu'il prononce la déchéance de M. Gremetz, député (C) de la Somme, dont la condamnation à deux ans d'inéligibilité pour violences commises lors d'une cérémonie officielle est devenue définitive à la suite du rejet de son pourvoi par la Cour de cassation le 27-6-2001 (cette *Chronique* n° 99, p. 210). Mais cette condamnation entraîne la radiation des listes électorales et M. Gremetz ayant réclamé sa réinscription, la Cour de cassation a précisé le 21-3 que « ni le recours en grâce, ni la saisine de la Cour européenne des droits de l'homme, ni la requête en exclusion de la mention d'une condamnation au casier judiciaire, ni la saisine de la commission de révision des condamnations pénales » n'entraînent la suspension de ladite condamnation (*BQ* 27-3). Le Conseil constitutionnel avait statué dans le même sens dans sa décision du 20-9-2001 constatant la déchéance de L.-F. de Rocca-Serra, sénateur (RI) de Corse-du-Sud, dont la condamnation était devenue définitive le 30-5-2001 et dont la garde des Sceaux, alors plus diligent, l'avait saisi le 4-9-2001 (cette *Chronique*, n° 100, p. 206).

PARLEMENTAIRES EN MISSION

– *Nomination.* M. Liberti, député (Hérault, 7^e) (C), a été nommé auprès du ministre de l'Équipement par un décret du 25-1 (p. 1812), au terme de la XI^e législature (cette *Chronique*, n° 101, p. 145).

PARTIS POLITIQUES

– *Bibliographie.* J.-L. Bauer, *Le Centristisme sous la V^e République*, thèse science politique, Paris-I, 2002 ; M. Verpeaux, « Le financement des partis politiques, la loi nationale et l'Europe (à propos de l'arrêt du Conseil d'État, 8-12-2000, *Parti nationaliste basque ERI-PNB*) », *RFDA*, 2002, p. 59.

– *Comptes.* La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a publié les comptes des partis et groupements politiques pour l'exercice 2000 (*JO*, 4-4). Sur les 208 partis tenus de déposer leurs comptes, la CCFP en a reçu 186, dont 180 jugés conformes.

– *Financement public.* Le décret 2002-174 du 11-2 (10 du 13) maintient à 80 264 408 euros (526 500 000 F) le montant de l'aide publique. La première fraction est répartie entre 23 partis ayant présenté des candidats dans au moins 50 circonscriptions aux élections de 1997 et 21 partis OM, la seconde fraction l'est entre les 21 partis représentés au Parlement. Ces chiffres sont sans changement par rapport à l'an dernier (cette *Chronique*, n° 98, p. 190).

POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

– *Transfert limité.* Selon une démarche analogue à celle adoptée en matière législative (v. *Loi*), la décision 454 DC constate que la possibilité, prévue pour l'Assemblée de Corse par le I de l'article L 4424-2 du code général des collectivités territoriales, de présenter des propositions d'adaptation de dispositions réglementaires, n'opère par elle-même

aucun transfert à cette collectivité de matière relevant du domaine réglementaire (cons.9). Le Conseil ne censure pas en revanche le II dudit article qui prévoit que, pour la mise en œuvre des compétences qui lui sont dévolues, la collectivité de Corse peut demander à être habilitée par le législateur à fixer des règles adaptées aux spécificités de l'île, sauf lorsque est en cause l'exercice d'une liberté individuelle ou d'un droit fondamental. L'article 72 C permet en effet au législateur de confier à une catégorie de collectivités territoriales le soin de définir certaines modalités d'application d'une loi, mais le principe de libre administration ne saurait conduire à ce que les garanties des libertés publiques dépendent des décisions des collectivités territoriales. Le II de l'article L 4454-2 est donc conforme, sous la réserve que le pouvoir réglementaire dont dispose la collectivité de Corse ne peut s'exercer en dehors du cadre des compétences qui lui sont dévolues par la loi et qu'il ne saurait mettre en cause le pouvoir réglementaire d'exécution des lois confié au Premier ministre par l'article 21 C (cette *Chronique*, n° 101, p. 146).

V. Collectivités territoriales, Loi. République.

POUVOIRS PUBLICS

– *Bibliographie*. J.-P. Camby, « Intérim, suppléance et délégation », *RDP*, 2001, p. 1605 ; D. de Béchillon, « Le gouvernement des juges : une question à dissoudre », *D*, 2002, p. 973 (v. *Loi*).

PREMIER MINISTRE

– *Bibliographie*. L. Jospin, *Le Temps de répondre*, Stock, 2002.

– *Collaborateurs*. Divers membres du cabinet ont cessé leur fonction afin de rejoindre « l'atelier » de campagne de M. Jospin, candidat à l'élection présidentielle (arrêté du 25-2) (p. 3631).

– *Démission*. À la manière de M. Juppé, en 1997, M. Jospin a annoncé sa démission au soir du premier tour de l'élection présidentielle (cette *Chronique*, n° 83, p. 198), avant de la présenter officiellement au chef de l'État le 6-5 (p. 9021). 163
Accueilli cette fois-ci par le secrétaire général de l'Élysée, M. Jospin sera raccompagné par M. Chirac. *Happy end* de la cohabitation, somme toute !

– *Fonds spéciaux*. Fidèle à ses engagements (cette *Chronique*, n° 100, p. 207), M. Jospin a reversé quelques heures avant sa démission, le 6-5, au Trésor public le solde de ces fonds (2,76 millions d'euros) mis à la disposition de Matignon (*Le Figaro*, 7-5).

– *Loi maléfique du genre ?* Pour la troisième fois, un Premier ministre en exercice a échoué dans son dessein de devenir chef de l'État, après MM. Chirac en 1988 et Balladur en 1995. Pis encore, M. Jospin sera éliminé à l'issue du premier tour par M. Le Pen (*Le Monde*, 23-4).

– *Nomination*. M. Jean-Pierre Raffarin, sénateur de la Vienne (UREI), président du conseil régional de Poitou-Charentes, a été nommé à cette fonction, par décret du 6-5 (p. 9021). C'est le 16^e Premier ministre de la V^e République (cette *Chronique*, n° 83, p. 198), et le 2^e

du premier mandat de M. Chirac. Il est le second sénateur à accéder à l'hôtel de Matignon sous la V^e République, après Michel Debré, le 8-1-1959; 17, dont deux inamovibles (J. Simon et P. Tirard), l'avaient été sous le régime de 1875 (v. Service de la séance du Sénat, 14-5).

M. Pierre Steinmetz, préfet, a été nommé directeur du cabinet (arrêté du 6-5) (p. 9030).

164

– *Régie d'avance*. Par arrêté du 27-2 (p. 3983), il est institué auprès du cabinet du Premier ministre une régie pour le paiement des dépenses liées aux déplacements du Premier ministre et des agents qui l'accompagnent.

– *Résidence secondaire privée*. Dès l'annonce d'une enquête préliminaire par le parquet de La Rochelle, à la suite du dépôt d'une plainte, M. Jospin a réagi, par un communiqué, le 17-1, précisant le financement de sa maison d'Ars-en-Ré (Charente-Maritime) (*Le Monde*, 18 et 19-1). L'affaire devait être classée sans suite, le 5-2, par le procureur de la République (*ibid.*, 7-2).

– *Responsable de la Défense nationale*. La commission consultative du secret de la Défense nationale a émis, le 24-1 (2002-01), un avis favorable à la déclassification partielle d'une note relative à la libération, en 1995, de deux pilotes français tombés en Bosnie. En revanche, elle a opposé un refus concernant d'autres aspects de l'affaire Falcone (p. 4551). (Cette *Chronique*, n° 101, p. 148).

– *Services*. Un décret 2002-95 du 23-1 (p. 1601) crée auprès du Premier ministre, un comité interministériel des Archives de France. Le groupement interministériel de contrôle, chargé des

interceptions de sécurité, a été visé par le décret 2002-497 du 12-4 (p. 6521).

V. *Dyarchie. Gouvernement. Président de la République*.

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie*. M.-A. Cohendet, *Le Président de la République*, Dalloz, coll. « Connaissance du droit », 2002; Ph. Ardant, « Un président: pour quoi faire? », *Mélanges Jean Waline*, 2002, p. 3; H. Portelli, « L'évolution de la fonction présidentielle », *Regards sur l'actualité*, n° 277, La Documentation française, janvier 2002, p. 3.

Sur le statut pénal du chef de l'État: D. Chagnollaud, *RDP*, 2001, p. 1613; X. Prétot, *ibid.*, p. 1625; O. Jouanjan et P. Wachsmann, *RFDA*, 2001, p. 1169; O. Beaud, *ibid.*, p. 1187; G. Drago, *RA*, novembre 2001, p. 637; F. Hamon, *Revue de science criminelle*, janvier 2002, p. 59; D. G. Lavroff, *RPP*, janvier 2002, p. 96; Ch. Debbasch, *D*, 2002, p. 237; J. Pradel, *ibid.*, p. 674.

– *Collaborateurs*. La candidature de M. Chirac à l'élection présidentielle a été à l'origine de la cessation de fonctions de certains d'entre eux: M^{mes} Claude Chirac et Sanson, MM. Grand d'Esnon, Mana, Glepin (arrêté du 18-2) (p. 3175) et Niquet (arrêté du 11-3) (p. 4504). Ceux-ci devaient rejoindre le quartier général de sa campagne, puis retourner à l'Élysée (arrêté du 6-5) (p. 9022). M. de Villepin, secrétaire général de la présidence, a été nommé ministre des Affaires étrangères dans le gouvernement Raffarin (décret du 7-5) (p. 9052). M. Philippe Bas, secrétaire adjoint, le remplace à cette fonction (arrêté du 8-5) (p. 9093).

Deux conseillers techniques, M^{me} Girardin et M. Lamour, entrent à leur tour au gouvernement. Quant à M^{me} Lhéritier, chef du cabinet présidentiel, elle a refusé de déférer à une convocation de la police judiciaire et demandé le report de son audition après l'élection présidentielle (*Le Monde*, 10-4).

– *Chef des armées*. Une fois encore (cette *Chronique*, n° 101, p. 149), le président de la République a rappelé que « l'observation des lois, la discipline et une disponibilité sans limites » sont « les principes fondamentaux de la fonction militaire », en recevant le 4-1 les vœux des armées au Palais de l'Élysée (*Le Monde*, 6/7-1). Le décret 2001-702 du 29-4 (p. 8164) a créé une inspection des armements nucléaires placée sous l'autorité directe du président de la République, président du conseil de défense.

– *Décision*. Par décret du chef de l'État, en date du 26-3 (p. 5409), le transfert des cendres d'Alexandre Dumas au Panthéon a été autorisée.

– *Flotte aérienne*. Deux Airbus militaires ont été aménagés pour le service du Président de la République et du Premier ministre (*Le Monde*, 16-3).

– *Irresponsabilité*. Conformément à la jurisprudence *Breisacher* de la Cour de cassation (cette *Chronique*, n° 101, p. 150), la chambre de l'instruction de la cour de Paris a jugé irrecevable, le 7-3, la demande d'audition de M. Chirac, en qualité de témoin assisté, dans l'affaire des faux électeurs du III^e arrondissement (*Le Monde* 8-3) (v. *Transparence*).

– *Mandat*. M. Chirac a été réélu, le 5-5, par le score de 82,21 % des suffrages

exprimés. C'est le troisième président après le général de Gaulle et François Mitterrand à être reconduit dans ses fonctions, sous la V^e République ; à l'égal de celui-ci deux fois au suffrage universel, mais pour une durée quinquennale (art. 6 C).

– « *La passion* ». Au « désir » de M. Jospin (cette *Chronique*, n° 101, p. 148), le président préfère « la passion » à l'origine de sa candidature à un nouveau mandat. À TF1, le 11-2, il a affirmé : « Ce qui m'anime, c'est la passion. J'aime la France et les Français » (*Le Figaro*, 12-2).

– *Pour la cohérence institutionnelle*. À TF1, le 2-5, le président Chirac a annoncé : « Je m'impliquerai dans les législatives. [...] Il faudra que les Français soient cohérents avec eux-mêmes. [...] J'ai fait des propositions pour tous les Français, il faut que j'aie une majorité et je m'engagerai personnellement » (*Le Figaro*, 3-5).

– *Saisine du Conseil constitutionnel*. V. *Conseil constitutionnel*.

– *Suppléance*. Retenu par la campagne électorale, M. Chirac a été représenté par le président du Sénat, le 9-4, aux obsèques de la reine-mère Elizabeth à Londres ; sa conjointe étant présente (*Le Figaro*, 10-4).

– *Sur la dissolution de 1997*. À TF1, le 11-2, le chef de l'État est revenu sur sa décision. À partir de l'instant où la France ne remplissait pas les critères d'admission à l'euro, « j'ai bien vu que la contestation existait, que les Français comprenaient mal. À partir de là, il y a une exigence démocratique, c'était de faire appel aux Français. C'est la raison

pour laquelle j'ai dissous l'Assemblée nationale » (*Le Figaro*, 12-2).

– *Visite*. Pour la première fois depuis son inauguration, en 1926, par Gaston Doumergue, un président en exercice s'est rendu à la Grande Mosquée de Paris, le 9-4 (*Le Figaro*, 10-4).

– *Vœux*. À l'adresse du Conseil constitutionnel, le 3-1, le chef de l'État a déclaré : « Il est impératif que l'ordre républicain soit respecté. Votre jurisprudence en a fait, à juste titre, un objectif à valeur constitutionnelle » (*Le Monde*, 5-1). 166
Devant les corps constitués, le 7-1, le président a plaidé pour « un État renforcé dans son autorité et garant de la sécurité des Français [...] Nous avons besoin d'une ambition pour l'État, un État relégitimé, renforcé dans son autorité, un État gardien de l'unité et de la cohésion de la nation, un État garant de la sécurité des Français » (*ibid.*, 9-1) (cette *Chronique*, n° 100, p. 198). À Tulle (Corrèze), le 12-1, il a appelé à un « sursaut national » autour des principes de « solidarité et de respect » (*Le Monde*, 15-1).

V. *Dyarchie. Élection présidentielle. Gouvernement. Premier ministre.*

RÉFÉRENDUM

– *Bibliographie*. Ph. Terneyre, sous CE, 19 octobre 2001, *Meyet, RFDA*, 2001, p. 1334.

RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie*. O. Duhamel et Ph. Méchet (dir.), *L'État de l'opinion*, Seuil, 2002 ; « La VI^e République », *RDP*, n° spécial, 2002 ; A. Lancelot, « Tradition

républicaine et orientation démocrate », *Commentaire*, n° 97 p. 5 ; Y. Mény, « La double mort de la V^e République », *Le Monde*, 24-4 ; J.-L. Bourlanges, « La République schizophrène », *ibid.*, 26-4.

– *Laïcité*. Le Premier ministre et les représentants de l'Église catholique sont convenus, à la suite de la rencontre du 12-2, de formaliser leurs relations par des réunions régulières (*BQ*, 13-2).

– *Langue corse*. L'article 7 de la loi relative à la Corse, qui prévoit l'enseignement de la langue corse dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires de l'île, a fait l'objet d'une réserve de la décision 454 DC du 17-1 : cet enseignement « ne saurait revêtir pour autant un caractère obligatoire ni pour les élèves, ni pour les enseignants ; il ne saurait non plus avoir pour effet de soustraire les élèves aux droits et obligations applicables à l'ensemble des usagers des établissements qui assurent le service public de l'enseignement ou sont associés à celui-ci ». En conséquence, l'article 7 n'est pas contraire au principe d'égalité, « sous réserve que l'enseignement de la langue corse revête, tant dans son principe que dans ses modalités de mise en œuvre, un caractère facultatif », précision que le législateur avait évité d'explicitier (cons. 24 et 25)

V. *Collectivités territoriales, Loi, Pouvoir réglementaire.*

– *Langues régionales ou minoritaires*. Le ministre de la Culture en dresse la liste (AN, Q, p. 2095).

– *Ordres nationaux*. Un membre de la Légion d'honneur a la possibilité de remettre, selon la pratique observée

depuis 1963, à grade au moins égal, des insignes de l'Ordre du Mérite. « Cette mesure établit, selon la garde des Sceaux, non une relation de vassalité du second ordre par rapport au premier mais un lien naturel de complémentarité entre les deux ordres nationaux français » (AN, Q, p. 2040).

– *Continuité et responsabilité de l'État.* Le Conseil d'État a partagé, le 12-4, par moitié le montant des condamnations civiles prononcées à l'encontre de M. Papon, pour faute de service, dans la déportation de juifs (cette *Chronique*, n° 86, p. 187). Le rétablissement de la légalité républicaine (art. 3 de l'ord. du 9-8-1944) constatant la nullité de tous les actes discriminatoires de l'autorité de fait se disant « Gouvernement de l'État français » n'ayant pas eu « pour effet de créer un régime d'irresponsabilité de la puissance publique ».

V. Président de la République.

RÉVISION DE LA CONSTITUTION

– *Apposition du sceau de la République.* À l'occasion de la Journée internationale de la femme, le 8-3, la garde des Sceaux a scellé, en présence du Premier ministre et de ses collègues féminines du gouvernement, la LC du 8-7-1999 relative à la parité entre les femmes et les hommes en matière de mandats électoraux et de fonctions électives (cette *Chronique*, n° 92, p. 231) (*Les Annonces de la Seine*, 11-3).

SÉNAT

– *Bibliographie.* Chr. Poncelet, « M. Jospin, que voulez-vous faire du Sénat ? »,

Le Monde, 28-3 ; J.-J. Queyranne, « La réforme ne peut s'arrêter aux portes du Sénat », *ibid.*, 13-4 ; Sénat, service de la séance, « Les 42 ans du Sénat de la République, 1959-2001 », 2002 ; Statistiques sur l'année civile 2001, 2002.

– *Ajournement des travaux.* À l'unisson de l'Assemblée nationale, le Sénat a suspendu ses travaux en séance publique, le 22-2 (p. 1771) (cette *Chronique*, n° 101, p. 145). En revanche, ceux des commissions et des délégations se sont poursuivis.

– *Règlement du jardin de Luxembourg.* Il a été fixé par un arrêté du président et des questeurs en date du 17-4 (p. 8263) (cette *Chronique*, n° 101, p. 8263).

– « *Séance exceptionnelle* ». La Haute Assemblée a rendu un hommage solennel à Victor Hugo, le 20-2, à l'occasion du bicentenaire de sa naissance. Le président Poncet et les représentants des groupes se sont exprimés, tandis qu'une pensionnaire de la Comédie-Française donnait lecture de textes de l'illustre écrivain (*Supplément aux Débats parlementaires* du 20-2).

V. Gouvernement. Premier ministre.

SONDAGES

– *Bibliographie.* Chr. Alleaume, « Publications et commentaires des sondages pré-électorales : requiem pour une loi mal vieillie », *PA*, 12-2 ; J.-M. Galabert, « Il existe une réelle nécessité à l'absence de sondages la veille et le jour du scrutin », *PA*, 10-4 ; P. Mbongo, « La nouvelle réglementation des sondages politiques », *D*, 2002, p. 963 ; D. Reynié,

« Sondages : une loi pour rien ? », *Le Figaro*, 17-1, et « Une loi qui crée de nouvelles discriminations », *ibid.*, 5-2 ; R. Cayrol, « Sondages et regrets », *Le Monde*, 26-4 ; M. Verpeaux, « Des avantages de la dualité de juridictions : observations sur l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 4-9-2001, *Amaury, RFDC*, 2001, p. 793 ; Rapport de la commission des sondages (élections municipales de 2001), *ibid.* ; J.-M. Lecli, « Je ne dis pas merci au législateur », *ibid.* ; J.-P. Camby, « Sondages, liberté d'expression et élection », *ibid.* ; M. Gautier, « Le législateur, la liberté d'expression et la diffusion des sondages d'opinion : une occasion manquée ? », *ibid.*

– *Commission des sondages*. Le décret du 27-3 (*JO*, 28-3) porte nomination des membres, parmi lesquels figurent désormais deux personnalités qualifiées, notre collègue Christian Bidégaray et M^{me} É. Dupoirier, directrice de recherche au Centre d'études de la vie politique française.

– *Contentieux*. Des électeurs ont assigné, en référé, les principaux instituts de sondages, le 30-4, devant le président du TGI de Paris, en demandant pour le second tour du scrutin présidentiel que les intentions de vote soient accompagnées d'une mention appelant à la prudence. Ils ont été déboutés (*Libération*, 2-5).

– *Mise en garde*. La commission des sondages a souligné, le 16-4, les limites de fiabilité afférentes aux sondages d'intention de vote qui ne sont qu'« un simple instrument d'analyse de l'opinion publique et non un outil de prévision des résultats électoraux ». Les procédés de redressement pratiqués par les instituts

s'analysent, selon M. Galabert, comme des « lissages » des résultats en vue d'atténuer des fluctuations importantes d'un sondage à un autre. La commission a également précisé être intervenue « de plus en plus fréquemment depuis quelques semaines auprès des instituts » (*BQ*, 17-4). Toutefois, les principales chaînes de télévision ne jugeront pas utiles de diffuser cette recommandation.

– *Réforme de la loi de 1977*. L'intervention du législateur était devenue nécessaire pour sortir de la situation confuse créée par l'arrêt *Amaury* de la Cour de cassation (cette *Chronique*, n° 101, p. 154). La loi 2002-214 du 19-2 modifiant la loi 77-808 du 19-7-1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion (*JO*, 20-2), outre qu'elle apporte diverses précisions et complète la composition de la commission des sondages (voir ci-dessus), réduit l'interdiction de publication pendant la semaine précédant le scrutin à la veille et au jour de celui-ci. Sont également précisées les conditions de diffusion des mises au point de la commission des sondages concernant les sondages intervenus dans les deux mois précédant le scrutin.

TRANSPARENCE

– *Déclaration de patrimoine*. En application du 4^e alinéa du I de l'article 3 de la LO 62-1292 du 6-11-1962 relative à l'élection du président de la République au suffrage universel, le Conseil constitutionnel a publié au *JO* du 6-4 la déclaration de situation patrimoniale du chef de l'État à la fin de son mandat.

La déclaration du président réélu a été publiée au *JO* du 10-5.

VALIDATION LÉGISLATIVE

– *LO portant validation de l'impôt foncier sur les propriétés bâties en Polynésie française*. La vigilance du Conseil constitutionnel (99-425 DC du 29-12-1999, cette *Chronique*, n° 93, p. 261) ne se dément pas : le contrôle resserré auquel il se livre a été à l'origine de la validation partielle de cette LO concernant la seule période 2000-2001, à l'exclusion de celle allant de 1992 à 1999 qui ne présentait pas un intérêt général suffisant (décision 2002-458 DC, note J.-É. Schoettl, *PA*, 19-2).

V. Conseil constitutionnel. Loi.

VOTE

– *Bibliographie*. Chr. Doré, « Le vote électronique s'imisce dans les élections », *Le Figaro*, 3-5 ; S. Foucart et S. Mandart, « Le vote électronique peut-il réduire l'abstentionnisme ? », *Le Monde*, 24-4.

– *Dignité*. V. Conseil constitutionnel. Élection présidentielle.

– *Vote électronique*. Après autorisation de la CNIL, des électeurs se sont prêtés à cette expérience à Mérignac (Gironde), Vandœuvre-lès-Nancy (Meurthe-et-Moselle) et à Paris (XVIII^e arrondissement), dans des kiosques électroniques ou par Internet (*Le Monde*, 19-4). Mais, en théorie, ce vote n'est pas autorisé à l'heure actuelle, au motif qu'il méconnaît les principes de confidentialité et de sincérité du vote, estime le ministre de l'Intérieur. Ce type de procédé permettrait éventuellement de faire voter des électeurs fictifs (AN, Q, p. 343).

– *Vote par procuration*. Une circulaire du 8-3 rappelle les dispositions applicables aux électeurs ayant quitté leur résidence habituelle pour prendre des vacances (p. 6113). La garde des Sceaux indique qu'en application de l'article L 71-9^e du code électoral, « les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale » ont la faculté d'exercer leur droit de vote par procuration (AN, Q, p. 1919).

V. Élection présidentielle.